

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

101 rue du Thioudet, ZAC de Monternoz à Péronnas (01960)

Références : 20251230-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0003201127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE implanté 101 rue du Thioudet, ZAC de Monternoz à Péronnas (01960). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE
- 101 rue du Thioudet ZAC de Monternoz 01960 Péronnas
- Code AIOT : 0003201127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitant

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de sept intercommunalités. Elle est composée de 74 communes du département de l'Ain représentant une population d'environ 135 000 habitants.

En 2021, elle a adopté un nouveau nom grand public : « Grand Bourg Agglomération » ou « GBA », tout en gardant officiellement celui d'origine.

Contexte de l'exploitation de la déchetterie de Peronnas

Compétences de la CA3B en matière de déchets

Parmi ses compétences obligatoires, la CA3B assure la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, elle exploite 10 déchetteries sur son territoire, dont la déchetterie sise au lieu-dit « Monternoz » à Peronnas (01 960).

Suite à la fusion des intercommunalités, l'exploitant a procédé à l'harmonisation des règlements et pratiques sur l'ensemble de ses déchetteries.

La CA3B est par ailleurs adhérente d'ORGANOM, syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers. Cet EPCI créé en 2002 regroupe 9 intercommunalités, soit 193 communes et près de 338 000 habitants.

Maillage des déchetteries sur le territoire de la CA3B

La CA3B n'envisage pas de modifier le maillage territorial de ses déchetteries mais envisage l'agrandissement des déchetteries de Péronnas (parcelles en cours d'acquisition) et de Val Revermont (en cours).

Conditions d'accès à la déchetterie

L'accès est libre pour les particuliers et interdit aux professionnels (exceptés pour les déchets de polystyrène et les cartons). L'exploitant envisage de mettre en place un contrôle des véhicules entrants.

Situation administrative de la déchetterie de Péronnas

Cette déchetterie a été ouverte le 1^{er} novembre 1993. M. Le préfet de l'Ain a délivré le 15 janvier 2014 un récépissé d'antériorité à l'exploitant.

Ce récépissé confirme le bénéfice de l'antériorité pour l'activité désormais répertoriée sous les rubriques n°2710.1.a et 2710.2.a de la nomenclature des installations classées. Les APC du 16 avril 2018 et APC, du 31 décembre 2020 et du 5 février 2021 encadrent l'activité de l'établissement.

À la date de la visite d'inspection, la déchetterie était soumise :

- au régime de l'autorisation au titre de la 2710-1 (déchets dangereux)
- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) depuis la parution du décret n°2018-458 du 06 juin 2018

Thèmes de l'inspection : Déchets, Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, articles 3.2.8 et 3.2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Fiches de données	Règlement européen du 16/12/2008, articles 30, 35, 37-5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	de sécurité	
5	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, articles 3.35 et 4.1
6	État des stocks de produits dangereux – Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.8
7	Formation	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.20
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.18
9	Plans des locaux et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève la conformité de l'exploitation de la déchetterie sur la plupart des prescriptions contrôlées, ainsi que la bonne tenue du dossier ICPE, auquel manquent toutefois quelques éléments. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois :

- une nouvelle analyse des effluents liquides comportant l'ensemble des paramètres prescrits et démontrant le retour à la conformité ;
- les éléments justifiant de la conformité des émissions sonores ;
- les éléments justifiant de la conformité des installations électriques ;
- les éléments justifiant de la conformité des détecteurs de fumée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2
Thèmes : Situation administrative, Pièces justificatives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</i></p> <p><i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier « installations classées » comportant notamment les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une copie des dossiers déposés et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;</i> • <i>les arrêtés délivrés par le préfet ;</i> • <i>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</i> • <i>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</i> • <i>le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</i> • <i>le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par</i>

l'exploitation de l'installation ;

- *les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;*
- *les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;*
- *les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;*
- *les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;*
- *les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;*
- *les consignes d'exploitation ;*
- *le registre de sortie des déchets ;*
- *le plan des réseaux de collecte des effluents.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

En ce qui concerne la copie des dossiers déposés et les arrêtés délivrés par le préfet

L'exploitant a rappelé que la déchetterie a été ouverte le 1er novembre 1993 et ne relevait pas à cette date de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il a présenté le récépissé d'antériorité délivré le 15 janvier 2014 par M. le préfet de l'Ain, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 et 2021.

En ce qui concerne les résultats des mesures sur les effluents et le bruit

L'exploitant a présenté le fichier de suivi réglementaire qui mentionne bien :

- une analyse des rejets liquides prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 tous les ans. Toutefois, le rapport d'analyses n° 25410138-004 produit par la société Normec Abiolab présenté comporte plusieurs non-conformités (cf. point de contrôle n°4) ;
- une mesure de bruit prescrite à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 au moins tous les 3 ans. Toutefois, le rapport d'essai portant sur les niveaux sonores émis dans l'environnement produit par la société APAVE date du 25 novembre 2016.

En ce qui concerne le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents

L'exploitant a exposé ne pas avoir relevé d'accident ou d'incident dans l'établissement, il ne dispose donc pas de registre sur ce thème.

En ce qui concerne le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé

L'exploitant a exposé ne pas disposer d'un état des stocks dans la déchetterie, dont le remplissage dépend des apports de déchets par les particuliers. Toutefois, il a rappelé que la quantité de déchets sur le site est limitée par le nombre d'emplacements et contenants (locaux, bennes, conteneurs, etc.).

Il a présenté :

- le plan du site faisant figurer les zones de stockages, bennes, locaux et conteneurs
- la consigne rappelant les quantités maximales pour chaque nature de déchet autorisées pour l'établissement ;
- le plan du local des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de la déchetterie de Monternoz ;
- le schéma de stockage dans ce local.

Il a également démontré que les agents de la déchetterie peuvent commander l'enlèvement des bennes, conteneurs et contenants de déchets dangereux auprès des prestataires retenus par la CA3B, via l'application MAIA.

En ce qui concerne le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation

Il a présenté :

- un plan du site faisant figurer le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- le plan de localisation des zones à risque ;
- le plan du local des déchets dangereux (Déchets Diffus Spécifiques ou DDS) faisant apparaître les zones de stockages des différents types de déchets ;
- le plan de la déchetterie faisant apparaître les sens de circulation, les zones de chargement, les circulations piétonnières et les emplacements des bennes de déchets ; le plan des réseaux humides de l'établissement, faisant apparaître les vannes de coupure.

En ce qui concerne les fiches de données de sécurité (FDS)

L'exploitant a indiqué que les seuls produits chimiques sur le site sont les dépôts des particuliers et, de fait, ils sont considérés comme des déchets. Le local DDS comporte un classeur plastifié regroupant les informations nécessaires à la manipulation des différents types de déchets identifiés sur la base des étiquettes (notamment pictogramme de danger) présentes sur les contenants.

Enfin, les agents de la déchetterie disposent d'un smartphone connecté au réseau internet permettant d'accéder toutes les FDS existantes.

En ce qui concerne les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux

L'exploitant ne dispose pas de ces éléments pour un bâtiment ouvert le 1^{er} novembre 1993.

En ce qui concerne les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques

L'exploitant a présenté un fichier faisant figurer l'ensemble des mesures et contrôles à effectuer pour l'ensemble de ses déchetteries. Ce document mentionne bien l'obligation d'un contrôle des installations électriques tous les ans. Toutefois, il a omis de transmettre copie du rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'exploitant a présenté un fichier faisant figurer l'ensemble des mesures et contrôles à effectuer pour l'ensemble de ses déchetteries :

- Ce document ne mentionne pas les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumée.
- Le fichier mentionne en revanche l'entretien des extincteurs. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention dressé par la société CHUB le 24 juillet 2025 pour l'entretien de ces matériels.

En ce qui concerne les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement

Il a présenté :

- un plan du site faisant figurer le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- le plan des réseaux humides de l'établissement, faisant apparaître les vannes et dispositifs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

En ce qui concerne les consignes d'exploitation

L'exploitant a présenté le schéma représentant le local des Déchets Diffus Spécifiques de la déchetterie. Ce schéma fait apparaître les consignes suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- la signification des symboles de danger.

Il a également présenté les procédures suivantes :

- accident en déchetterie ;
- agression en déchetterie ;
- engin explosif en déchetterie ;
- fuite sur un récipient de produits dangereux ;
- incendie en déchetterie

En ce qui concerne le registre de sortie des déchets

L'exploitant a exposé que les agents de la déchetterie peuvent commander l'enlèvement des déchets, via l'outil logiciel MAIA, auprès des prestataires retenus par la CA3B. Il peut, à la demande, produire une extraction des données de ce logiciel, pour constituer un registre des déchets sortants.

Il a par ailleurs présenté un fichier de synthèse de l'ensemble des enlèvements des déchets dangereux. Ce fichier comporte la totalité des informations prescrites.

En ce qui concerne le plan des réseaux de collecte des effluents

Il a présenté le plan des réseaux humides de l'établissement.

L'inspection des installations classées relève la bonne tenue du dossier ICPE, auquel manquent toutefois quelques éléments. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois :

- une nouvelle analyse des effluents liquides comportant l'ensemble des paramètres prescrits et démontrant le retour à la conformité (cf. point de contrôle n°4) ;
- les éléments justifiant de la conformité des émissions sonores ;
- les éléments justifiant de la conformité des installations électriques ;
- les éléments justifiant de la conformité des détecteurs de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article articles 30, 35, 37-5

Thèmes : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

« Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. »

Constats :

L'exploitant a confirmé les déclarations effectuées lors de la dernière visite en date :

- L'établissement n'utilise pas pour son activité de produits chimiques. Les produits d'entretien, les raticides ou produits anti-guêpes sont apportés par le prestataire ou l'exploitant en fonction des besoins ponctuels ;
- Les agents de la déchetterie disposent d'un accès au réseau internet permettant d'accéder toutes les FDS ;
- Les seuls produits chimiques présents sur le site sont donc ceux déposés par les particuliers, et, de fait, ils sont considérés comme des déchets. Ces déchets sont stockés dans le local dédié à cet effet, dans des récipients adaptés en se basant sur les étiquettes présentes sur les contenants (notamment les pictogrammes de danger). Toutefois les agents ne sont pas en capacité de vérifier le contenu de ces récipients.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 5.5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- *de 2 poteaux incendies situés sur le réseau public (poteaux n°10 et n°67). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;*
- *d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Procédant par sondage lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de détecteurs de fumée dans les locaux de la déchetterie.

L'exploitant a présenté un fichier faisant figurer l'ensemble des mesures et contrôles à effectuer pour l'ensemble de ses déchetteries. Ce document ne mentionne pas les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumée.

Le fichier mentionne en revanche l'entretien des extincteurs. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention dressé par la société CHUB le 24 juillet 2025 pour l'entretien de ces matériels. Le rapport conclut à leur bon état.

La visite a permis de constater la présence effective sur le site :

- des extincteurs mentionnés dans le rapport, notamment dans le local d'accueil. Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les équipements portaient l'indication mentionnant la date du dernier contrôle en date, ces contrôles remontant à moins d'un an conformément aux prescriptions ;
- de moyens téléphoniques permettant de contacter les secours ;
- de consignes concernant la procédure à suivre pour contacter les secours ;
- des plans des locaux faisant figurer les dangers pour chaque local.

A l'extérieur du site proprement dit, la ZAC de Monternoz est équipée de poteaux incendies dont un disposé à moins de 100 m de l'établissement.

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant dans le suivi des moyens de lutte contre l'incendie. Elle lui demande toutefois de lui transmettre, dans un délai de trois mois, les documents et attestation démontrant l'entretien et le maintien dans le temps de l'efficacité des détecteurs de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, articles 3.2.8 et 3.2.9

Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides

Prescription contrôlée :

3.2.8 Mesures des rejets – Points de rejet

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Une mesure de la qualité des eaux rejetées est effectuée tous les ans.

Le rejet des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales s'effectue dans le réseau de collecte de la commune de PERONNAS.

3.2.9 Valeurs limite de rejets

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

— pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

— température : 30 °C ;

— matières en suspension : 100 mg/l (eaux pluviales), 600 mg/l (eaux usées sanitaires) ;

— DCO : 300 mg/l (eaux pluviales), 2 000 mg/l (eaux usées sanitaires) ;

— DBO₅ : 100 mg/l (eaux pluviales), 800 mg/l (eaux usées sanitaires) ;

— indice phénols : 0,3 mg/l ;

— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

— AOX : 5 mg/l ;

— arsenic : 0,1 mg/l ;

— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

— métaux totaux < 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- Le fichier de suivi réglementaire (cf. point de contrôle n°1), qui mentionne bien une analyse à faire pour respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018, les paramètres à mesurer et la fréquence annuelle des mesures ;
- Le rapport d'analyses n° 25410138-004 produit par la société Normec Abiolab. L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités dans ce document :
 - des dépassements importants sur le paramètre « demande chimique en oxygène » (DCO) de l'ordre de 20 fois la valeur limite d'émission (VLE) autorisée, et sur le paramètre « demande biologique en oxygène (DBO₅) de l'ordre de 25 fois la VLE. L'exploitant a exposé avoir relevé cet écart et commencé des investigations pour identifier l'origine de cette non-conformité ;
 - une mesure sur le paramètre « Indice hydrocarbure » correspondant au code SANDRE 7007, au lieu d'une mesure sur le paramètre « hydrocarbures totaux » correspondant au code SANDRE 7008 ;
 - une mesure sur le paramètre « composés phénoliques » plutôt que sur le paramètre « indice phénol » ;
 - l'absence de mesures sur le paramètre « métaux totaux », bien que des mesures sur différents métaux apparaissent.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, une nouvelle analyse comportant l'ensemble des paramètres prescrits et démontrant le retour à la conformité.

En cas de nouvelle non-conformité sur un ou plusieurs paramètres, l'exploitant devra également transmettre un plan d'action présentant les investigations et actions envisagées ainsi qu'un calendrier de déploiement correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, articles 3.35 et 4.1

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IVe du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant a exposé que la quantité de déchets sur le site est limitée par le nombre de contenants (bennes, conteneurs) et les volumes disponibles de local DDS. Les agents peuvent commander un enlèvement via l'outil logiciel MAIA auprès des prestataires retenus par la CA3B. Lors de la visite du site, l'inspection a demandé à un agent de présenter le processus suivi sur son smartphone.

L'exploitant peut, à la demande, produire une extraction du logiciel MAIA constituant un registre des déchets sortants.

Il a par ailleurs présenté un fichier de synthèse de l'ensemble des enlèvements des déchets dangereux. Ce fichier comporte la totalité des informations prescrites.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 6 : État des stocks de produits dangereux – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.8

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »

Constats :

L'exploitant a exposé que la quantité de déchets sur le site est limitée par le nombre de conteneurs disponibles de local DDS (cf. point de contrôle précédent).

Il a présenté :

- l'état des quantités maximales de produits dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement ;
- le plan du local des Déchets Diffus Spécifiques de la déchetterie Monternoz. Ce schéma fait apparaître :
 - les emplacements de stockage des différentes catégories de produits dangereux : bases, comburants, solvants, acides, aérosols, produits toxiques divers, pâteux, etc.
 - les consignes à respecter dans les locaux, notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ainsi que la signification des symboles de danger.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que ces documents sont affichés dans les locaux.

Le local DDS comporte également, fixé sur le mur, un classeur de fiches plastifiées :

- détaillant les précautions et consignes pour la manipulation des produits,
- les consignes à appliquer en cas de fuite
- les procédures d'alerte.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.20

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« Les dispositions fixées à l'article 3.20 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
 - les déchets et les filières de gestion des déchets,
 - les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;

- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 3 du présent arrêté. »

Constats :

L'exploitant n'a pas de personnel en régie sur la déchetterie. L'exploitation de la déchetterie de Péronnas est confiée au prestataire « Ainter services ». Cette entreprise d'insertion affecte en permanence sur le site 4 à 5 agents.

Le personnel reste en fonction à chaque changement de prestataire. Les équipiers sont la plupart du temps inscrits dans une démarche d'insertion et conservent leur fonction de 18 mois à 2 ans. Les équipiers peuvent être titularisés et devenir chefs d'équipe.

L'exploitant a présenté le fichier recensant les formations suivies par les agents de la déchetterie (sauveteur secouriste du travail, tri des déchets, règles de conduite et de sécurité relatives aux engins de chantier appartenant à la catégorie F, consignes de sécurité et procédures électriques pour personnel non électricien, manipulation des extincteurs) ;

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.18

Thèmes : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent acte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes

qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. »

Constats :

L'exploitant a présenté les procédures suivantes :

- accident en déchetterie, mentionnant notamment :
 - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées ;
- agression en déchetterie ;
- engin explosif en déchetterie ;
- fuite sur un récipient de produits dangereux mentionnant notamment les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- incendie en déchetterie, mentionnant notamment :
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
 - les moyens d'extinction à utiliser ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées ;

La visite a permis de constater que ces procédures sont bien affichées ou accessibles dans les locaux.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté ;

- le fichier de suivi réglementaire (cf. points de contrôles n°1 et n°4), qui mentionne la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le plan du local des Déchets Diffus Spécifiques de la déchetterie (cf. points de contrôles n°1 et n°6). Ce schéma fait apparaître :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
 - les consignes à respecter dans les locaux, notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ainsi que la signification des symboles de danger.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que ces documents sont affichés dans les locaux.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 9 : Plans des locaux et schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 16

Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides

Prescription contrôlée :

« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

Constats :

L'exploitant a présenté :

- un plan du site faisant figurer le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;

- le plan de localisation des zones à risque ;
- le plan du local des déchets dangereux (Déchets Diffus Spécifiques ou DDS) ;
- le plan de la déchetterie faisant apparaître les sens de circulation, les zones de chargement, les circulations piétonnières et les emplacements des bennes de déchets ;
- le plan des réseaux humides de l'établissement, faisant apparaître les vannes.

La visite du site a permis de constater que les différents documents sont bien affichés dans les locaux.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.